

part desdits Syndics & Directeurs, soit de la part de notre Procureur-Général.

VIII. Après lesdites liquidations, soit à Pamiable, soit en justice, le paiement du montant d'icelles sera fait par les Syndics & Directeurs de ladite Compagnie des Indes, en Contrats de rente au denier 25, à prendre dans la portion libre du Contrat de 9 millions de rente au principal de 130 millions par nous créés, constituée au profit de ladite Compagnie, par notre Edit du mois de Juin 1747.

IX. N'entendons, par l'Article ci-dessus, rien innover sur la nature des payemens à faire de toutes les Dettes contractées par la Compagnie, postérieurement à notre Edit du mois d'Août 1764, ni même empêcher que les Syndics & Directeurs puissent payer en argent les salaires d'Equipages & autres de ce genre, contractés en Europe; comme aussi qu'ils puissent contracter de nouveaux engagements payables en argent à différentes échéances, pour l'acquiescement des liquidations qui seront faites des Dettes concernant les décomptes des Troupes & autres de cette nature, antérieures à notre susdit Edit.

X. Les payemens qui seront faits par la Compagnie ou ses Préposés sur l'un des doubles des Lettres de Change, ou autres effets à ordre, fournis sur elle ou sur son Caissier, vaudront comme s'ils avoient été faits sur tous les doubles, lesquels, audit cas, demeureront nuls au regard de ladite Compagnie & de ses Préposés.

XI. Tous ceux qui se prétendant Créanciers, ou étant Cessionnaires des Créanciers, ou prétendant droit sur la Compagnie, voudront s'opposer, faire saisir sur eux, ou faire signifier leurs oppositions, saisies & transports au Caissier-Général de ladite Compagnie, & les Huissiers tenus de lui remettre & laisser pendant 24 heures, les originaux desdites significations, pour en être par lui fait registre & fait mention sur lesdits originaux, le tout à peine de nullité desdits Actes.

XII. Ne pourront les Syndics & Directeurs, ni leurs Caissiers ou Préposés, être traduits en justice sur lesdites oppositions, saisies ou transports, à peine de